COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

No 398,

DEPARTEMENT DU VAR REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération, dans les fractions et quartiers Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Carrefour de MACANY Chemin de MACANY

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants :

Vu Le Code de la Route:

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

Affaire suivie par Guy LHABITANT

N°199

Vu L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant les travaux de voirie en cours (place de l'ORATOIRE) de la société SVCR pour le compte de la MTPM avec installation de la base stockage carrefour de MACANY pour des raisons de difficultés d'alimentation du chantier en vielle ville ,ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 09/03/2024 au 22/03/2024 l' entreprise SVCR est autorisée à établir une base de stockage dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et réservé aux véhicules de l'entreprise.
- L'entreprise pourra stationner sur la chaussée.
- La base de vie sera implantée chemin de MACANY (voie supprimée en partie limitrophe avec l'avenue Léopold RITONDALE).
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.
- La vitesse pourra être limitée à 30km/h dans la zone du chantier.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères, le

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

Publié le .1.1 MARS 2024